

**Arrêté portant mise en demeure  
à l'encontre de la société AGORA  
Commune de GRANDVILLIERS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2013 réglementant les activités de stockage de céréales et d'engrais liquides de la société AGORA à Grandvilliers et notamment son article 10b qui dispose :

« Pour assurer le découplage en place, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- un découplage entre la tour de travail et la galerie de reprise est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie vers la tour,
- la porte métallique s'ouvre de la galerie de reprise vers la partie basse de la tour de travail du grain. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 avril 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté que la porte existante entre la galerie de reprise et la partie basse de la tour de travail du grain s'ouvrait dans le sens inverse des dispositions de l'article 10b de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- qu'une seconde porte s'ouvrant de la galerie de reprise vers la partie basse de la tour avait été installée ;
- que la première porte était restée, afin de pouvoir rendre efficace le séchage des cellules par mise en œuvre de la soufflerie ;

Considérant que le maintien de la porte s'ouvrant de la tour vers la galerie ne permet pas de laisser passer une explosion se produisant dans la galerie vers la tour ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGORA de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 avril 2006 et du 3 avril 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AGORA, ci-après dénommée exploitant, située à Grandvilliers (60210), est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 susvisé en mettant en place un découplage entre la tour de travail et la galerie de reprise, de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie vers la tour.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGORA

Monsieur le Maire de la commune de Grandvilliers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

